Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°153 923 du 5 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité italienne, alias X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises le 19 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 1er octobre 2015, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEURSCH loco Me C. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits et rétroactes pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, la requérante a, le 19 septembre 2015, fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

1.2. Le 19 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 20 septembre 2015, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'un port d'arme prohibée.

PV n°. : [XXX]

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'un port d'arme prohibée.
PV n°. : [XXX] de la police de Liège

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'un port d'arme prohibée.
PV n°. : [XXX] de la police de Liège. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:
X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

Le 19/09/2015 , la police de Liège a rédigé un PV (nr. : LI.36.LA.091481/2015) à sa charge du chef d'un port d'arme prohibée, raison pour laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:
X aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite et ce jour, la police de Liège a rédigé un PV (nr. : [XXX]) à sa charge du chef d'un port d'arme prohibée , elle constitue une menace à l'ordre public , raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui a été imposée. »

1.3. Par voie de courriel daté du 30 septembre 2015, émanant de son conseil, la requérante a fait savoir qu'elle « (…) n'a pas communiqué sa réelle identité (…) » et « (…) est ressortissante italienne, et non serbe (…) », avant de solliciter « (…) la libération de [la requérante] (…) ». En réponse à cette demande, la partie défenderesse a fait savoir, par retour de courriel, que la requérante « (…) reste maintenue en attendant son rapatriement. L'ordre public prime sur la nationalité. Elle ne sera donc pas libérée (….) ».

1.4. La requérante est actuellement privée de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objets du recours.

2.1. La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), prises le 19 septembre 2015 et notifiées le lendemain.

A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. A la lecture de l'article 110*terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (*M.B.* 22 août 2013), et des modèles figurant à l'annexe 13*sexies* et à l'annexe 13*septies* du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions sont des actes distincts, « […] *le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu*[ant] *désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13septies.* […] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 22 août 2013, p. 55828).

Il ressort, toutefois, des mentions de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée (…) », ainsi que de celles du nouveau modèle de l'annexe 13*sexies* (précisant que « La décision d'éloignement du… est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le… »), que la décision d'interdiction d'entrée qu'elle matérialise accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou annexe 13*septies*).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision d'interdiction d'entrée, deuxième objet du présent recours, se réfère à la décision d'ordre de quitter le territoire, premier objet du présent recours, en indiquant que « La décision d'éloignement du 19/09/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée. », le Conseil ne peut qu'observer que le présent recours a pour objets deux décisions qui ont été prises dans le lien de dépendance étroit édicté par l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précité, avec cette conséquence qu'elles doivent être considérées comme valablement entreprises par la voie d'une requête unique.

2.4. En ce que la partie requérante invoque contester également « (…) la décision d'éloignement, motivée pour des motifs d'ordre public, […] dont la requérante a été informée par un mail adressé à son conseil le 30 septembre 2015 (…) », le Conseil observe qu'elle conteste, en réalité, un courriel dans lequel la partie défenderesse a précisé que la requérante « (…) reste maintenue en attendant son rapatriement. L'ordre public prime sur la nationalité. Elle ne sera donc pas libérée (….) ».
A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable quant à ce.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.4., que la requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

4.2.2.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en faisant valoir, en substance, que l'éloignement de la requérante est imminent.

Force est toutefois de constater que cet élément n'est nullement relatif à la décision d'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante le 19 septembre 2015, mais découle de l'exécution du premier objet du présent recours, étant la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui a été prise à la même date et notifiée à la requérante en même temps que cette décision d'interdiction d'entrée.

Force est d'observer également que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice susceptible de résulter de ladite décision d'interdiction d'entrée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises au point 4.2.1. *supra*, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.2.2.2. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 septembre 2015, qui constitue son premier objet, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que la requérante est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à

exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Toutefois, le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension, et, d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2.2. Il résulte des considérations émises *supra* sous les points 4.2.2.1. et 4.2.2.2. que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire pris le 19 septembre 2015.

5. Examen du recours en ce qu'il est dirigé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire pris le 19 septembre 2015

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.1. La condition des moyens d'annulation sérieux

5.1.1. L'interprétation de cette condition

5.1.1.1. Il importe de rappeler que par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.1.2. L'appréciation de cette condition

5.1.2.1. Le moyen

En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique, de la violation « des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; des articles 40, 43 et 46 de […cette même loi…], lus isolément et en combinaison avec la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres […], et plus particulièrement des articles 5, 27, 28 et 30 ; de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'administration ; du principe général de droit de la proportionnalité et de la sécurité juridique ; du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ».

Après avoir rappelé, sous un titre consacré à l'exposé des faits, que « (…) lors de son arrestation, la requérante, qui n'était pas en possession de sa carte d'identité nationale, a déclaré une autre identité, à savoir celle de [J. S.], de nationalité serbe. (…) » et qu'elle a, par la suite, « (…) présenté […] sa carte nationale d'identité, invoquant être ressortissante italienne. (….) », la partie requérante fait, tout d'abord, grief à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre une décision stipulant qu'elle doit quitter le territoire alors qu'il « (…) n'est […] pas contesté que la requérante est une citoyenne de l'Union. (…) », arguant, sur ce point, qu' « (…) En application des articles 40, §3 et 41, §1 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée], la requérante est autorisée au séjour de moins de trois mois. (…) ».

Elle fait, ensuite, valoir, en substance, qu'à son estime, la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé « (…) ne permet pas de considérer que les faits [reprochés à la requérante] relèverai[en]t du degré de gravité requis par la notion d'ordre public […] visée par les articles 7 et 74/14, s'agissant de ressortissants de pays tiers, […ou…] l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant des citoyens de l'Union. (…) » et ne permet pas « (…) de considérer que la partie défenderesse aurait examiné " […] la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, […], son âge, […] son état de santé, […] sa situation familiale et économique, […] son intégration sociale et culturelle et […] l'intensité de ses liens avec son pays d'origine" (…) », comme l'impose pourtant, selon elle, « (…) le dernier alinéa de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 (…) ».

5.1.2.2. L'appréciation du moyen

En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'au regard des circonstances de la cause, telles que rappelées en termes de requête, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir, lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire querellé, tenu compte de la nationalité italienne de la requérante, dès lors que cet élément n'a été porté à sa connaissance qu'après qu'elle ait constaté que celle-ci - sous l'identité communiquée de [S. J.], de nationalité serbe - demeurait sur le territoire « (…) sans être porteu[se] des documents requis par l'article 2 (…) ».

Le Conseil relève, ensuite, que si la requérante - sous l'identité de [S. S.], de nationalité italienne - conteste actuellement ce constat, elle demeure en défaut d'établir son intérêt à une telle contestation, dès lors qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, elle n'établit ni la date exacte de son arrivée sur le territoire belge, ni partant qu'elle y serait actuellement « (…) autorisée au séjour de moins de trois mois. (…) ».

Dans une telle perspective, le Conseil ne peut qu'observer que les critiques relatives au motif de l'ordre de quitter le territoire querellé portant que « (…) par son comportement, [la requérante] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public (…) » sont sans intérêt, le premier motif de cette décision – non valablement contesté – suffisant à fonder celle-ci.

Le Conseil n'est, par ailleurs, pas compétent pour se prononcer sur la question de l'opportunité du maintien de la mesure d'éloignement prise, après la communication par la requérante de son identité [S. S.], de nationalité italienne.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

5.2. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

6.1. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.1.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

6.1.2. L'appréciation de cette condition

En ce que la partie requérante invoque que l'exécution de la décision querellée « (…) porte atteinte à un droit fondamental de la requérante, à savoir son droit à la libre circulation (…) », le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater - outre que la requérante est directement à l'origine du préjudice qu'elle invoque - qu'elle n'établit ni la date exacte de son arrivée sur le territoire belge, ni partant qu'elle y serait actuellement « (…) autorisée au séjour de moins de trois mois. (…) ».

6.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

7. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	V. LECLERCQ